PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions Series A : Judgments and Decisions

Vol. 141

- A -

AFFAIRE SALABIAKU ARRET DU 7 OCTOBRE 1988

SALABIAKU CASE
JUDGMENT OF 7 OCTOBER 1988

-B-

AFFAIRE WOUKAM MOUDEFO
ARRET DU 11 OCTOBRE 1988

WOUKAM MOUDEFO CASE JUDGMENT OF 11 OCTOBER 1988

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE STRASBOURG

1989

SOMMAIRE1

Arrêt rendu par une chambre

France – Personne inculpée à la fois du délit pénal d'importation illicite de stupéfiants et du délit douanier d'importation en contrebande de marchandises prohibées – relaxée au bénéfice du doute quant au premier, mais condamnée du chef du second en sa qualité de détenteur desdites marchandises – présomption de « responsabilité pénale » édictée par l'article 392 § 1 du code des douanes

I. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

Non contestée en l'espèce, les dispositions répressives du droit douanier français ressortissant du reste à la « matière pénale » au sens de l'article 6.

II. PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 6

Etats contractants libres en principe, et sous certaines conditions, d'ériger en infraction un fait matériel ou objectif considéré en soi, qu'il procède ou non d'une intention délictueuse ou d'une négligence.

Requérant condamné non pour simple détention de marchandises prohibées importées en fraude, mais pour importation en contrebande de telles marchandises – présomption légale de responsabilité tirée de leur détention et conduisant à un constat de culpabilité.

Relativité de la distinction entre présomption de responsabilité et présomption de culpabilité – existence, dans un système juridique, de présomptions de fait ou de droit – non contraire en principe à la Convention, mais obligation pour les Etats contractants de ne pas dépasser à cet égard des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense, car l'article 6 § 2 ne se borne pas à énoncer une garantie à respecter par les magistrats pendant le déroulement des instances judiciaires et les mots « légalement établis » n'impliquent pas un renvoi inconditionnel au droit interne.

Détention des marchandises litigieuses dûment prouvée par la partie poursuivante – détenteur « réputé responsable » de la fraude, mais pouvant se voir accorder le bénéfice des circonstances atténuantes (article 369 § 1 du code des douanes), et même d'une décision de relaxe s'il réussit à démontrer l'existence d'un cas de force majeure (jurisprudence) – liberté réelle d'appréciation dont les juridictions françaises jouissent en la matière.

Article 392 § 1 du code des douanes appliqué en l'espèce d'une manière compatible avec la présomption d'innocence – juges du fond paraissant avoir discerné dans les circonstances de la cause un certain élément intentionnel, même s'ils n'en avaient juridiquement pas besoin pour aboutir à une condamnation.

Conclusion: non-violation (unanimité).

^{1.} Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

III. PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 6

Griefs recoupant dans une large mesure ceux que le requérant présente sur la base du paragraphe 2 – pour le surplus, dossier ne révélant aucun manquement aux diverses exigences de l'article 6 § 1.

Conclusion: non-violation (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

8. 6. 1976, Engel et autres ; 26. 4. 1979, Sunday Times ; 25. 8. 1987, Lutz ; 29. 2. 1988, Bouamar